

Rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif

*Rapport établi conformément à l'article L. 2224-5 du .C.G.C.T,
présenté en Conseil Communautaire réunie en date du 18 juillet
2024 et approuvé sous le numéro de délibération 2024- publié le
juillet 2024*

Rapport établi par :
Communauté de Communes du Pays de Dol et de la Baie
du Mont Saint Michel
Synergy 8 – PA Les Rolandières
17 rue de la Rouelle
35120 DOL DE BRETAGNE
Pôle Environnement
Service Eau et Assainissement
☎ 02 99 80 90 57

Année 2023

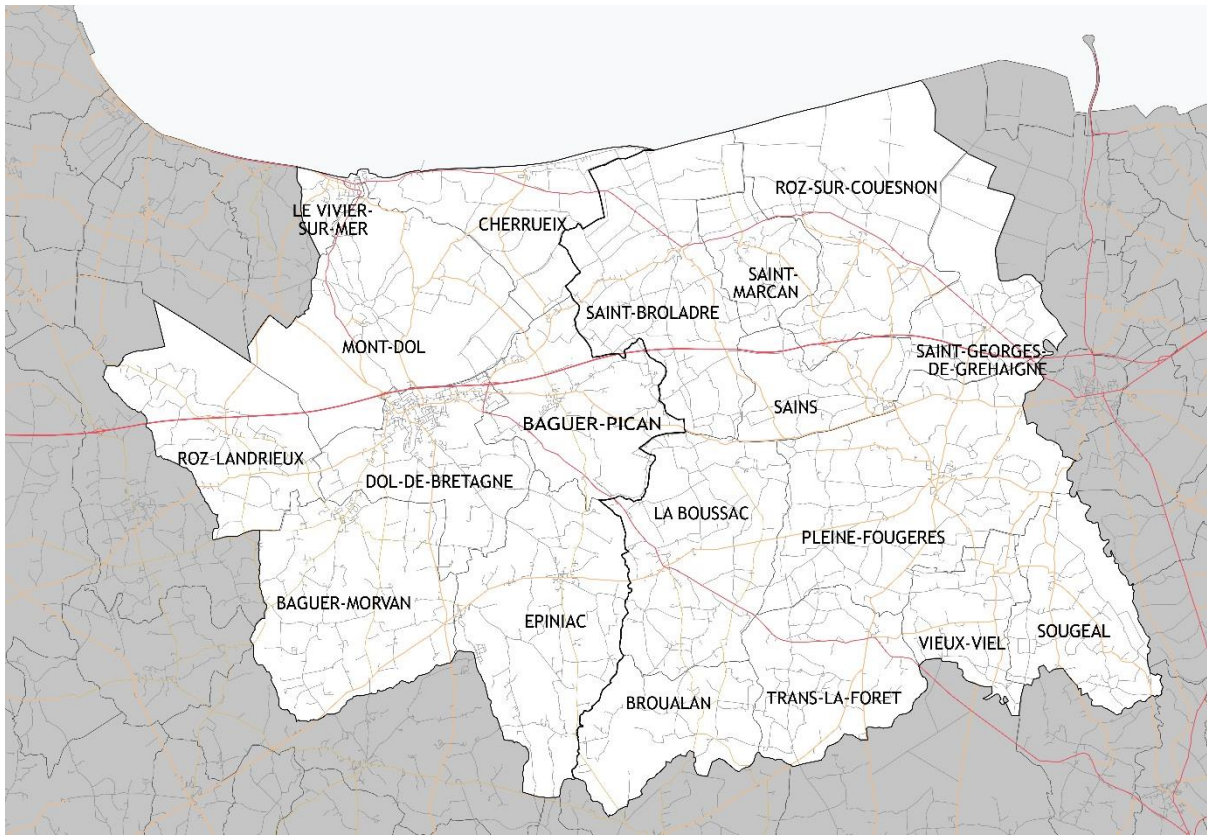
1	PRESENTATION GENERALE DU SERVICE	3
1.1	TERRITOIRE DESSERVI	3
1.2	MODE DE GESTION DU SERVICE	4
1.3	COMPETENCES OBLIGATOIRES	5
1.3.1	<i>Contrôle de conception et d'exécution des installations neuves ou à réhabiliter</i>	5
1.3.2	<i>Le contrôle périodique et le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien</i>	6
1.3.3	<i>Assistance et conseils auprès des abonnés</i>	8
1.4	COMPETENCES OPTIONNELLES	8
1.4.1	<i>Entretien des installations/Travaux de réalisation et de réhabilitation des installations</i>	8
1.4.2	<i>Traitement des matières de vidange issues des installations</i>	8
1.4.3	<i>Fixation des prescriptions techniques pour les études de sols ou le choix de la filière en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'une installation</i>	8
2	INDICE DE MISE EN ŒUVRE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (D302.0)	9
3	INDICATEURS TECHNIQUES	10
3.1	NOMBRE D'HABITANTS DESSERVIS PAR L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (D301.0)	10
3.2	CONTROLES DES INSTALLATIONS	12
3.2.1	<i>Nombre d'opérations effectuées dans le cadre du service</i>	12
3.2.2	<i>Détail par commune et par type de contrôle sur l'année 2021</i>	13
3.3	TAUX DE CONFORMITE DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (P301.3)	15
3.4	MISSION DE CONSEILS ET D'ASSISTANCE AUPRES DES ABONNES	16
4	INDICATEURS FINANCIERS	18
4.1	TARIFS	18
4.2	BILAN FINANCIER D'EXPLOITATION DES DELEGATAIRES	19
5	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES	20
5.1	PROGRAMME D'AIDES AGENCE DE L'EAU LOIRE BRETAGNE	20
5.2	PENALITES	20

1 PRESENTATION GENERALE DU SERVICE

1.1 TERRITOIRE DESSERVI

La Communauté de Communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint Michel se situe au nord de l'Ille-et-Vilaine, au cœur de la Baie du Mont Saint Michel. Née le 1^{er} janvier 2017 de la fusion de la Communauté de Communes Baie du Mont Saint-Michel –Porte de Bretagne avec la Communauté de Communes du Pays de Dol de Bretagne et de la Baie du Mont Saint-Michel elle regroupe 19 communes.

Ce Rapport Annuel sur le Prix et la qualité du Service pour l'année 2023 concerne le nouveau territoire de la Communauté de Communes du Pays de Dol de Bretagne et de la Baie du Mont Saint-Michel. Elle réunit 24 359 habitants (Population totale - Insee 2020) sur 32 168 Hectares et 19 communes : BAGUER-MORVAN, BAGUER-PICAN, BROUALAN, CHERRUEIX, DOL-DE-BRETAGNE, EPINIAC, LA BOUSSAC, LE VIVIER SUR MER, MONT-DOL, PLEINE FOUGERES, ROZ LANDRIEUX, ROZ SUR COUESNON, SAINS, SAINT BROLADRE, SAINT GEORGES DE GREHAIGNE, SAINT MARCAN, SOUGEAL, TRANS LA FORET, LE VIVIER SUR MER.



1.2 MODE DE GESTION DU SERVICE

Envoyé en préfecture le 24/07/2024

Reçu en préfecture le 24/07/2024

Publié le

ID : 035-200070670-20240718-2024_C_104-DE

La Communauté de Communes a choisi de déléguer son service pour les compétences obligatoires telles que définies dans l'Article L2224-8 du Code Général Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) est depuis le 1^{er} juillet 2020 assuré par la Compagnie des Eaux et de l'Ozone (VEOLIA)

La délibération 2020-99 du 18 juin 2020, porte approbation du règlement de service.

La délibération 2021-127 du 23 septembre 2021, porte approbation de la modification du règlement de service.

La facturation des redevances d'assainissement non collectif pour les missions assurées par le délégataire est assurée directement par celui-ci.

	<i>Communauté de Communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint Michel</i>
Mode de gestion du service	DSP avec Véolia
Dates de contrat	Dates = 1 ^{er} juillet 2020 au 30 juin 2028
Fréquence des contrôles périodiques	Tous les 8 ans sauf 4 ans pour les installations classées en risque sanitaire/environnemental avéré (maximum autorisé 10 ans)

ACCUEIL DU PUBLIC par le délégataire VEOLIA Eau

Standard

02.99.82.78.20

23 rue Augustin Fresnel – CS 61759

35417 SAINT-MALO Cedex

Accueil téléphonique

Le service de permanence du Concessionnaire dédié à l'information des usagers du service public d'assainissement non collectif est joignable du lundi au vendredi entre 8h30-12h00 et 14h00-16h30 au 02.99.82.78.20.

Accueil physique sur le territoire de la Collectivité:

Le Concessionnaire est disponible aux demandes des usagers dans ses locaux de Dol de Bretagne, 32 bis rue de la Rouelle, ZA Les Rolandières le lundi ou le mercredi matin.

Les usagers ont également la possibilité de rencontrer sur rendez-vous les agents du Concessionnaire à domicile ou aux bureaux de Dol de Bretagne en contactant le 02.99.82.78.20.

ACCUEIL DU PUBLIC à la Communauté de Communes

Le lundi, mardi, mercredi et jeudi, de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00, et le vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h00.

Pôle Environnement

Service Eau et Assainissement

Synergy 8 – PA Les Rolandières

17 rue de la Rouelle

35120 DOL DE BRETAGNE

02.99.80.90.57

daisy.delourme@ccdol-baiemsm.bzh

1.3 COMPETENCES OBLIGATOIRES

Les compétences obligatoires du S.P.A.N.C. sont définies réglementairement et comprennent le contrôle de conception-réalisation sur les ouvrages neufs ou réhabilités, le contrôle diagnostic de l'existant et le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages existants. Par ailleurs, depuis le 1er janvier 2011 le vendeur d'une habitation en assainissement non collectif a l'obligation de justifier de l'état de son installation en annexant à la promesse de vente ou à défaut à l'acte authentique, un document daté de moins de trois ans au moment de la vente établi et délivré par le S.P.A.N.C. à l'issue d'une vérification soit initiale soit périodique ou effectuée sur demande lorsque les autres vérifications ont plus de 3 ans.

Les diagnostics effectués sur le territoire ont permis de mettre en évidence un certain nombre d'installations à risque qui doivent être réhabilitées.

1.3.1 Contrôle de conception et d'exécution des installations neuves ou à réhabiliter

Ces contrôles interviennent au niveau des différents documents d'urbanisme (Certificat d'Urbanisme, Permis de Construire, Permis d'Aménager, Déclaration de Travaux) pour les logements neufs ou existants en fonction du type de demande mais également lorsque les propriétaires ont un projet de réhabilitation du dispositif sans demande d'urbanisme.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, la vérification de conception et d'exécution consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

- Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- Vérifier l'adaptation de la filière réalisée ou réhabilitée au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation ;
- Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Les points à contrôler à minima sont mentionnés dans le tableau de l'annexe 1 et s'agissant des toilettes sèches à l'annexe 3 de l'arrêté du 27 avril 2012.

❖ Pour la conception d'un projet :

Le S.P.A.N.C. vérifie sur la base du dossier fourni par le demandeur, si le projet envisagé respecte les lois et règlements concernant son assainissement. Ce contrôle porte sur :

- La présence d'un dispositif d'assainissement non collectif ou semi-collectif sur le plan de masse ;
- La conformité du dispositif choisi aux règles d'urbanisme concernant l'assainissement non collectif (notamment règlement du document d'urbanisme opposable ; art. R.111-8 à R.111-12 du code de l'urbanisme, en l'absence de document d'urbanisme ; et en tout état de cause, art. R.111-2 du code de l'urbanisme pour atteinte à la salubrité publique) ;
- Le respect des arrêtés municipaux ou préfectoraux (pris en application de l'art. L.1311-2 du code de la santé publique) imposant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif (par ex. filières interdites).

Le dossier comporte au minimum les éléments suivants :

- Fiche de demande d'autorisation au titre du contrôle de conception d'assainissement non collectif
- Un plan de situation (extrait du cadastre avec n° de parcelle et n° de section)
- Un plan de masse au 1/200 et 1/500 du dispositif avec la position de l'habitation et des bâtiments annexes, la position des différents dispositifs liés à l'assainissement non collectif, la sortie des eaux usées et le rejet éventuel, les distances entre l'habitation, limites de propriété et des arbres, localisation des puits et points d'eau, la pente du terrain, voies de circulation.
- Une étude de définition de la filière d'assainissement non collectif comprenant une étude de sol avec précision de la valeur de perméabilité et absence ou non de nappe à moins de 1 mètre du fond de fouille, une étude des contraintes parcellaires, un descriptif et dimensionnement de la filière.
- L'ensemble des autorisations ou demandes de dérogations nécessaires à la réalisation du projet.

Le S.P.A.N.C. vérifie et émet un avis sur la conformité de la conception du projet à l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission d'assainissement non collectif et de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

❖ Pour la réalisation d'un projet :

Le contrôle de réalisation ou de bonne exécution, donne lieu à une visite sur place à l'issue des travaux mais avant tout recouvrement des ouvrages composant le dispositif. Il permet de vérifier le respect de l'avis de conception et la bonne mise en œuvre de l'installation.

L'avis est donné en fonction de la conformité entre les informations remises au moment du projet et le terrain, de la conformité entre le projet et la réalisation effectuée de l'installation notamment l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages (qualité des matériaux et des matériels, respect des règles d'art, ...).

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012, le S.P.A.N.C. propose, dans le rapport de visite, si nécessaire :

- Des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- En cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, la liste des travaux classés, le cas échéant, par ordre de priorité à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les quatre ans à compter de la date de notification de la liste de travaux. Le S.P.A.N.C. peut proposer au maire de raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque.

1.3.2 Le contrôle périodique et le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, le contrôle périodique ainsi que le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien consistent, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

- Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation ;
- Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Les points à contrôler à minima sont mentionnés dans le tableau de l'annexe 1 et s'agissant des toilettes sèches à l'annexe 3 de l'arrêté du 27 avril 2012.

Ces contrôles, précédés par un avis de visite et nécessitant la présence de l'occupant et/ou du propriétaire de l'habitation sont réalisés au moins une fois avant le 31 décembre 2012 pour l'ensemble des installations du territoire du S.P.A.N.C. dont le dernier contrôle remontera à plus de six ans en 2012.

Ce contrôle périodique ou diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien défini dans l'annexe 1 de l'arrêté du 27 avril 2012 induisent :

- L'état général de l'installation
- Le fonctionnement général de l'installation
- La ventilation
- L'écoulement
- L'accessibilité
- La qualité du rejet
- La vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux ;
- La réalisation de prélèvements et d'analyses d'échantillons, en cas de suspicion de nuisance de l'installation lorsque le rejet se fait en milieu hydraulique.

mais aussi le :

- Contrôle de l'entretien de l'installation

Le bon fonctionnement et l'entretien des installations sont appréciés en fonction des critères suivants :

Envoyé en préfecture le 24/07/2024

Reçu en préfecture le 24/07/2024

Publié le

ID : 035-200070670-20240718-2024_C_104-DE

	ZONE À ENJEUX SANITAIRES OU ENVIRONNEMENTAUX		
	NON	OUI	
		Enjeux sanitaires	Enjeux environnementaux
■ Absence d'installation	Non-respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique		
■ Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) ■ Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation ■ Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a) de l'arrêté du 27 avril 2012		
■ Installation incomplète ■ Installation significativement sous-dimensionnée ■ Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	Installation non conforme Article 4 - cas c) de l'arrêté du 27 avril 2012	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a) de l'arrêté du 27 avril 2012	Installation non conforme > Risque Environnemental avéré Article 4 - cas b) de l'arrêté du 27 avril 2012
■ Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		

Les installations sont ensuite classées de la manière suivante :

Absence d'installation – Mise en demeure de réaliser une installation conforme	→ Travaux à réaliser dans les meilleurs délais
Non conforme – Installations présentant des risques pour la santé des personnes	→ Travaux obligatoires sous 4 ans ou sous 1 an dans le cas d'une vente
Non conforme – Installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement	→ Travaux obligatoires sous 4 ans ou sous 1 an dans le cas d'une vente
Non conforme – Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou qui présente des dysfonctionnements majeurs	→ Travaux obligatoires sous 1 an dans le cas d'une vente
Absence de Non-Conformité - Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	→ Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation
Absence de Non-Conformité	

Ce classement fait apparaître les installations sur lesquelles le rôle de police du Maire est la santé des personnes et/ou risque avéré pour l'environnement.

Dans le cas d'anomalies constatées liées à un manque d'entretien de l'installation, une contre visite peut être effectuée dans un délai de trois mois après la date du premier diagnostic de bon fonctionnement pour vérifier que l'occupant ou le propriétaire a remédié aux dysfonctionnements constatés lors de la visite de contrôle.

En cas d'absence d'installation le propriétaire est mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires dans les plus brefs délais.

En cas d'installations présentant des risques pour la santé des personnes, le délai avant le prochain contrôle périodique est ramené à 4 ans à compter de la date de réception de l'avis envoyé avec accusé de réception.

En cas de vente d'un bien dont le dernier contrôle de l'installation d'assainissement à plus de trois ans au moment de la vente le propriétaire pourra demander à ce que soit réalisé un contrôle périodique avant le délai de 8 années. Ce contrôle sera facturé directement au propriétaire dans les mêmes conditions tarifaires qu'un diagnostic de bon fonctionnement.

1.3.3 Assistance et conseils auprès des abonnés

Les délégataires sont chargés de donner aux abonnés du S.P.A.N.C. les informations et conseils qui vont leur permettre de faire aboutir leur projet. Ils répondent également aux questions diverses règlementaires, techniques (filière autorisée, agrément de dispositif, problèmes et dysfonctionnements, entretien des ouvrages, ...).

En parallèle la Communauté de Communes du Pays de Dol de Bretagne et de la Baie du mont Saint Michel met à disposition des usagers des informations d'ordre général et diffuse régulièrement dans la presse écrite, dans les bulletins communautaires et municipaux, des articles en lien avec l'actualité de l'assainissement autonome.

1.4 COMPETENCES OPTIONNELLES

1.4.1 Entretien des installations/Travaux de réalisation et de réhabilitation des installations

Compétence optionnelle non exercée.

1.4.2 Traitement des matières de vidange issues des installations

Compétence optionnelle non exercée.

1.4.3 Fixation des prescriptions techniques pour les études de sols ou le choix de la filière en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'une installation

Compétence optionnelle non exercée.

2 INDICE DE MISE EN ŒUVRE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (D302.0)

Envoyé en préfecture le 24/07/2024

Reçu en préfecture le 24/07/2024

Publié le

ID : 035-200070670-20240718-2024_C_104-DE

L'indicateur-descriptif D302.0 mesure l'organisation du service ainsi que les prestations assurées par le S.P.A.N.C.. Sa valeur est comprise entre 0 et 140. Il est calculé en prenant notamment en compte les délibérations adoptant les délimitations des zonages d'assainissement dont la compétence est restée communale.

L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A et B. Le tableau B n'est pris en compte que si le total obtenu pour le tableau A est 100.

A/ éléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en oeuvre du service public d'assainissement non collectif.

	oui	non	Points obtenus
● Délimitation des zones d'assainissement par une délibération	20	0	20
● Application d'un règlement de service public d'assainissement non collectif approuvé par délibération	20	0	20
● Mise en oeuvre de la vérification de conception et d'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans	30	0	30
● Mise en oeuvre du diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des autres installations	30	0	30
TOTAL A			100/100

B/éléments facultatifs du service public d'assainissement non collectif.

	oui	non	Points obtenus
● Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire l'entretien des installations	0	0	0
● Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations	0	20	0
● Existence d'un service capable d'assurer le traitement des matières de vidange	0	10	0
TOTAL B			00/40

Pour chaque élément du service public d'assainissement non collectif, la réponse "oui" correspond à une mise en oeuvre complète (ou à une capacité de mise en oeuvre complète pour les missions réalisées à la demande des usagers) sur l'ensemble du territoire de la collectivité compétente en matière d'assainissement non collectif. Dans les autres cas, le nombre de points à retenir est celui qui figure dans la colonne "non" (la mise en oeuvre partielle ou sur une partie seulement du territoire n'est pas prise en compte).

Au 31 décembre 2023, l'indicateur descriptif du service (D302.0) permettant d'apprécier l'étendue des prestations assurées en assainissement non collectif est de 100/140

3.1 NOMBRE D'HABITANTS DESSERVIS PAR L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (D301.0)

Cet indicateur est réglementaire et permet d'avoir une idée du dimensionnement du service.
Le parc des installations d'assainissement non collectif est estimé à 4 744 dispositifs. *
Leur répartition est la suivante :

Communes	Nombre de dispositifs*
Baguer Morvan	385
Baguer Pican	403
Broualan	154
Cherrueix	118
Dol de Bretagne	158
Epiniac	291
La Boussac	389
Le Vivier sur Mer	21
Mont Dol	445
Pleine Fougères	516
Roz Landrieux	362
Roz Sur Couesnon	235
Sains	146
Sougeal	240
Saint Broladre	289
Saint Georges de Gréhaigne	97
Saint Marcan	131
Trans La Foret	208
Vieux Viel	156
TOTAL	4744

* donnée estimée

On peut estimer par Commune, la population qui est desservie par l'assainissement non collectif, en prenant le nombre d'installations et en le multipliant par le taux d'occupation par logement estimé sur la base des données logement et famille de INSEE (données 2013) à 2.20.

Obtenu par cette méthode de calcul, l'indicateur est estimé faible (données fournies par des partenaires extérieurs dont on ne maîtrise pas la fiabilité).

Communes	Nombre d'habitants desservis
Baguer Morvan	847
Baguer Pican	887
Broualan	339
Cherrueix	260
Dol de Bretagne	348
Epiniac	640
La Boussac	856
Le Vivier sur Mer	46
Mont Dol	979
Pleine Fougères	1135
Roz Landrieux	796
Roz Sur Couesnon	517
Sains	321
Sougeal	528
Saint Broladre	636
Saint Georges de Gréhaigne	213
Saint Marcan	288
Trans La Foret	458
Vieux Viel	343
TOTAL	10437

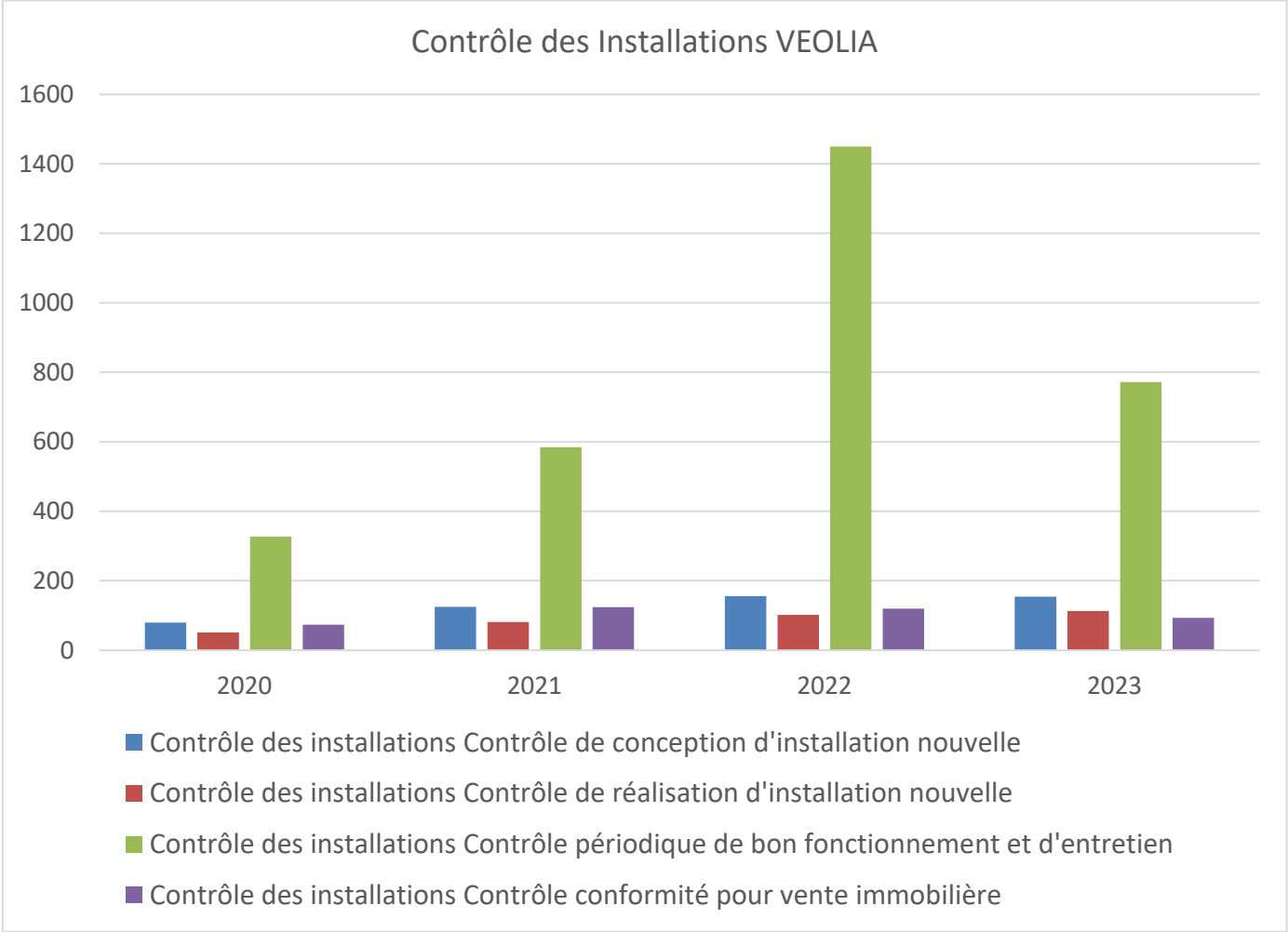
* donnée estimée

Au 31 décembre 2023, l'indicateur descriptif du service D301.0 permettant d'apprécier la taille du service par le nombre de personnes desservies par celui-ci est donc égal à 10 437 habitants.

3.2 CONTROLES DES INSTALLATIONS

3.2.1 Nombre d'opérations effectuées dans le cadre du service :

VEOLIA						
Prestations		2020	2021	2022	2023	TOTAL
Contrôle des installations	Contrôle de conception d'installation nouvelle	80	125	156	154	515
	Contrôle de réalisation d'installation nouvelle	51	81	102	113	347
	Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien	327	584	1450	772	3133
	Contrôle conformité pour vente immobilière	74	124	120	93	411



3.2.2 Détail par commune et par type de contrôle sur l'année 2023 :

a) Contrôle Périodique

Envoyé en préfecture le 24/07/2024
 Reçu en préfecture le 24/07/2024
 Publié le
 ID : 035-200070670-20240718-2024_C_104-DE

Contrôles périodiques par Commune	Conforme	Conformité avec recommandations - Défauts d'entretien	Non conforme sans danger pour la santé des personnes ou l'environnement	Non conforme avec danger pour la sécurité des personnes ou l'environnement	Absence d'installation	TOTAL	Usager absent / refus / autre
Baguer Morvan	19	5	16	8	3	51	34
Baguer Pican	39	16	14	15	3	87	24
Broualan	13	11	4	3	3	34	5
Cherrueix	5		1	6		12	6
Dol de Bretagne	1	3	4	1		9	3
Epiniac	4	3	21	4	1	33	10
La Boussac	11	8	19	2		40	12
Le Vivier sur Mer	7		2	1		10	1
Mont Dol	19	13	4	33		69	22
Pleine Fougères	5	7	19	11		42	20
Roz Landrieux	3	4	2	6		15	8
Roz Sur Couesnon	2		4	1		7	3
Sains	4		3	1		8	4
Sougeal	5	3	4	8	1	21	15
Saint Broladre	8		4	2		14	12
Saint Georges de Gréhaigne	0	1	3			4	1
Saint Marcan	18	3	8	3		32	10
Trans La Foret	33	3	22	4	2	64	30
Vieux Viel	0		0			0	0
TOTAL	196	80	154	109	13	552	220

b) Contrôle des ventes

En cas de vente d'un bien dont l'installation d'assainissement n'a jamais fait l'objet d'un contrôle le propriétaire peut demander à ce que soit réalisé un diagnostic ou contrôle de bon fonctionnement avant le délai de 8 années.

	NOMBRE DE CONTROLE POUR VENTE VEOLIA	
Commune	Contrôle pour vente	Dont conforme
Baguer Morvan	2	1
Baguer Pican	3	2
Broualan	2	0
Cherrueix	2	0
Dol de Bretagne	5	1
Epiniac	9	4
La Boussac	14	2
Le Vivier sur Mer	0	0
Mont Dol	9	4
Pleine Fougères	10	3
Roz Landrieux	6	2
Roz Sur Couesnon	4	2
Sains	3	1
Sougeal	6	3
Saint Broladre	6	1
Saint Georges de Gréhaigne	0	0
Saint Marcan	4	2
Trans La Foret	3	0
Vieux Viel	5	2
TOTAL	93	30

c) Contrôle des réalisations

Contrôles de réalisation	113
Réalisations conformes	110

Le détail par commune ne nous a pas été communiqué.

3.3 TAUX DE CONFORMITE DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (P301.3)

Cet indicateur évalue le pourcentage d’installations d’assainissement non collectif conformes, après contrôle, à la réglementation sur l’ensemble des installations contrôlées depuis la création du service.

Envoyé en préfecture le 24/07/2024

Reçu en préfecture le 24/07/2024

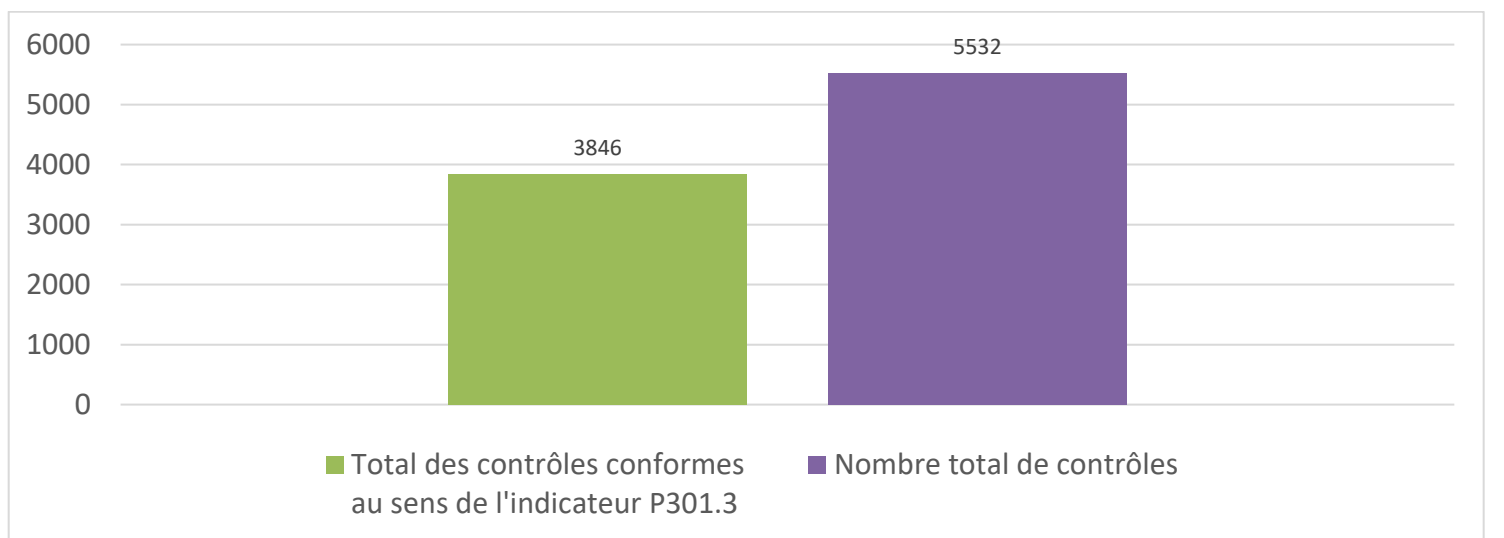
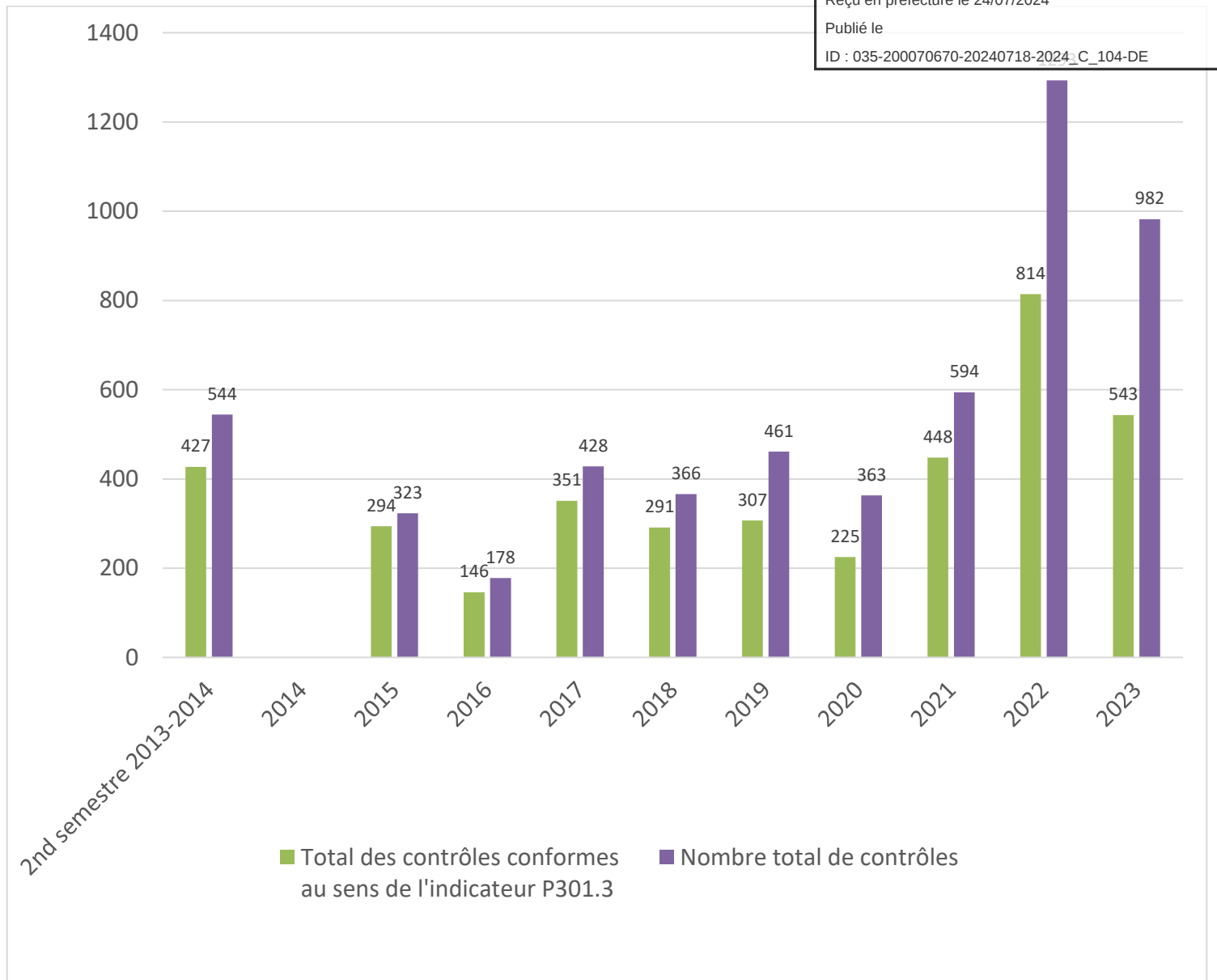
Publié le

ID : 035-200070670-20240718-2024_C_104-DE

Méthode de calcul = (Nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité + nombre d'installations jugées non conformes mais ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement) / Nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service x 100

Le nombre de contrôles réalisés tient compte des contrôles périodiques, des ventes ainsi que des réalisations de travaux.

VEOLIA												
	2nd semestre 2013-2014	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Total
Nombre de contrôles jugés conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité connue et validée par le service à la fin de l'année considérée	201		132		233	187	229	162	281	648	389	2575
Nombre de contrôles pour lesquels l'installation ne présente pas de risques sanitaires ou environnementaux	226		162	33	118	104	78	63	167	166	154	1271
Total des contrôles conformes au sens de l'indicateur P301.3	427		294	146	351	291	307	225	448	814	543	3846
Nombre total de contrôles	544		323	178	428	366	461	363	594	1293	982	5532
Taux de conformité (%) au sens de l'indicateur P301.3	78,49%		91,02%	82,02%	82,01%	79,51%	66,59%	61,98%	75,42%	62,95%	55,30%	69,52%



Au 31 décembre 2023, l'indicateur du taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif P301.3 est de 69,52% en conformément à l'arrêté du 2 décembre 2013.

Détail par Commune pour l'année 2023 :

Commune	Taux de Conformité strict	Taux d'infructueux
Baguer Morvan	29%	39%
Baguer Pican	50%	21%
Broualan	59%	13%
Cherrueix	25%	30%
Dol de Bretagne	29%	18%
Epiniac	21%	19%
La Boussac	32%	18%
Le Vivier sur Mer	64%	9%
Mont Dol	36%	22%
Pleine Fougères	21%	28%
Roz Landrieux	31%	28%
Roz Sur Couesnon	29%	21%
Sains	33%	27%
Sougeal	26%	36%
Saint Broladre	28%	38%
Saint Georges de Gréhaigne	20%	20%
Saint Marcan	50%	22%
Trans La Foret	27%	32%
Vieux Viel	40%	0%
TOTAL	48%	25%

3.4 MISSION DE CONSEILS ET D'ASSISTANCE AUPRES DES ABONNES

Bien que le service soit délégué, la Communauté de Communes reste à disposition du public pour tout renseignement lié à l'assainissement non collectif, mais cette activité générée au sein de la Communauté de Communes n'est pas chiffrée ou comptabilisée (appels téléphoniques, rendez-vous au bureau, etc.)

Le délégataire VEOLIA se tient également à la disposition des abonnés.

4 INDICATEURS FINANCIERS

4.1 TARIFS

Tableau des tarifs 2023 VEOLIA

DESIGNATION	Part Concessionnaire Tarif de base* (selon taux de TVA en vigueur)**	Part Collectivité	Redevance
R1 CONTRÔLE CONCEPTION	76,84€ TTC		76,84€ TTC
R2 CONTRÔLE REALISATION	87,21€ TTC		87,21€ TTC
R3 CONTRÔLE DE L'EXISTANT	83,39€ TTC		83,39€ TTC
R4 CONTRÔLE DE BON FONCTIONNEMENT	95,03€ TTC	49,30€ TTC	144,33€ TTC
R5 DIAGNOSTIC IMMOBILIER	98,70€ TTC		98,70€ TTC
R6 MISE HORS SERVICE	60,23€ TTC		60,23€ TTC
R7 CONTRE VISITE	60,23€ TTC		60,23€ TTC
R8 CONTRÔLE DE REJET	71,81€ TTC		71,81€ TTC
R9 CONTRÔLE DE BON FONCTIONNEMENT SUPP HORS ZONE A ENJEUX	82,08€ TTC		82,08€ TTC

- Pour le contrôle de conception des travaux neufs ou de réhabilitation, une rémunération R1 de **69,85€ HT/ contrôle**
- Pour le contrôle de réalisation des travaux neufs ou de réhabilitation une rémunération R2 de **79,28€ HT / contrôle**
- Pour le premier contrôle de l'existant, une rémunération R3 de **76,26 € HT / installation**
- Pour le contrôle périodique du bon fonctionnement, une rémunération R4 de **86,39 € HT / contrôle à laquelle s'ajoute une part collectivité de 49,30 € par an**
- R5 en **89,73€ HT / contrôle** par installation en cas de contrôle lors d'une cession immobilière
- R6 en **54,75€ HT / contrôle** par installation pour le contrôle de la mise hors service d'une installation, lorsque ce contrôle n'est pas effectué par le service d'assainissement collectif
- R7 en **54,75€ HT / contrôle** pour une contre visite
- R8 en **65,28€ HT** pour un contrôle de rejet (prélèvement, DCO, DBO5, MES, NTK, NO₃ et NO₂)
- R9 **74,62€ HT/ contrôle** de bon fonctionnement supplémentaire pour les installations situées hors zone à enjeux et non conformes avec risques sanitaires et environnementaux

4.2 BILAN FINANCIER D'EXPLOITATION DES DELEGATAIRES

Présentation du tableau bilan de VEOLIA

VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Version Finale

Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation

Année 2023

(en application du décret du 14 mars 2005)

Collectivité: D1885 - CC DOL de BRETAGNE ANC

ANC

LIBELLE	2022	2023	Ecart %
PRODUITS	83 692	101 452	21,22 %
Exploitation du service	59 699	73 353	
Collectivités et autres organismes publics	23 994	28 099	
CHARGES	163 536	168 301	2,91 %
Personnel	105 585	98 288	
Sous-traitance, matièreset fournitures	21 811	22 786	
Impôts locaux et taxes	31	723	
Autres dépenses d'exploitation	12 090	13 393	
<i>télécommunications, poste et telegestion</i>	110	598	
<i>engins et véhicules</i>	8 435	8 215	
<i>informatique</i>	1	3 434	
<i>assurances</i>	108	551	
<i>locaux</i>	5	1 341	
<i>autres</i>	3 432	- 747	
Contribution des services centraux et recherche	0	4 963	
Collectivités et autres organismes publics	23 994	28 099	
Pertes sur créances irrécouvrables-Contentieux recouvrement	23	48	
RESULTAT AVANT IMPOT	- 79 843	- 66 849	16,27 %
RESULTAT	- 79 843	- 66 849	16,27 %

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006

06/03/2024

LIBELLE	2022	2023	Ecart %
Recettes liées à la facturation du service	59 699	73 353	22,87 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	65 979	73 353	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	- 6 281	0	
Exploitation du service	59 699	73 353	22,87 %
Produits : part de la collectivité contractante	23 994	28 099	17,11 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	23 994	28 099	
Collectivités et autres organismes publics	23 994	28 099	17,11 %

(1) Cette page contient le détail de la première ligne du CARE (produits hors TVA).

06/03/24

5 INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

5.1 PROGRAMME D'AIDES AGENCE DE L'EAU LOIRE BRETAGNE

La Communauté de Communes a initié un programme d'accompagnement financier pour la réhabilitation des assainissements non collectifs en partenariat avec l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

Plusieurs critères sont à respecter pour pouvoir bénéficier de l'aide, le premier critère à prendre en compte étant la localisation géographique, en fonction de zones à enjeux conchylicoles issues d'une étude sur les profils de vulnérabilité conchylicole en Baie du Mont Saint-Michel, initiée par l'InterSAGE puis coordonnée par le SBCDol.

Le taux de subvention est de 30% du coût plafonné à 8 500€ par ouvrage soit 2 550€ maximum.
Pour l'année 2023, 19 dossiers ont été instruits, soit 48 450€ d'aides octroyées.

	Nombre de Dossiers	% Aide par dossier	Montant Total Aides Versées
Tranche 1 - 2015	9	50% soit 4000€ max	32734,8
Tranche 2 - 2015	17	60% soit 5100€ max	73167
Tranche 3 - 2016	14	60% soit 5100€ max	67246,34
Tranche 4 - 2016	18	60% soit 5100€ max	78440,23
Tranche 5 - 2016	9	60% soit 5100€ max	40415,21
Tranche 5.2 - 2016	6	60% soit 5100€ max	30111,25
Tranche 6 - 2017	14	60% soit 5100€ max	64908,04
Tranche 7 - 2018-2019-2020	38	60% soit 5100€ max	137092,18
11 ème programme 2021	14	30% soit 2550€ max	34182,27
11 ème programme 2022	12	30% soit 2550€ max	30260,43
11 ème programme 2023	19	30% soit 2550€ max	48450
A fin 2023	170		637007,75

5.2 PENALITES

Par ailleurs, afin d'inciter les usagers à respecter la législation, la Communauté de Communes a mis en place des pénalités.

Pour l'année 2023, :

- 102 pénalités pour Non-conformité depuis plus de 4 ans de l'ANC d'un montant de 328,10€ par installation ont été perçus, soit 33 466,20€.
- 38 pénalités pour refus de contrôle d'un montant de 288,66€ par installation ont été perçus, soit 10 969,08€.